



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2024-0033

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000682
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2024-0229

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » enregistrée sous le n°2024-00682, reconnue « complète et recevable » en date du 25 novembre 2024, relative à un projet de défrichage, en vue de création d'un jardin familial, au droit de la parcelle cadastrée C.2473 d'une superficie totale de 0,62ha sur le territoire de la commune des Trois-Ilets ;

Vu les saisines en date du 26 novembre 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité – SPEB -*) ;

Vu les avis transmis par l'Office national des forêts (ONF) le 26 novembre 2024, l'ARS le 2 décembre 2024 et la DEAL Martinique les 9 et 16 décembre 2024 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47 a) : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;

Et qui consiste / porte sur : le défrichement d'une parcelle présentant une superficie totale de 6240 m² soit 0,62 ha, pour y établir un jardin créole familial composé d'arbres fruitiers et de légumes pays

La localisation du projet visé :

Ce projet est situé sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, au quartier Passe Mon Temps, au droit de la parcelle cadastrée C.2473 d'une superficie totale de 0,62ha.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 54" O – 14° 31' 45" N (Point central de la parcelle C.2473)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en « zone d'urbanisation » et « zone d'urbanisation dense » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- au sein de la zone A « zone à vocation agricole » du plan local d'urbanisme de la commune des Trois-Ilets dont la dernière procédure a été approuvée le 22 septembre 2016 ;
- au sein d'un terrain d'assiette qui n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels mais se situant en prolongement de boisements constitués d'espaces boisés classés au PLU et qui entourent le morne voisin ;
- en zone réglementaire jaune aléa « mouvement de terrain - moyen » au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013.

L'absence d'engagement particulier pris par le porteur de projet.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels l'obligation de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) avant l'engagement de tous travaux ou aménagements.
- La nécessité de faire vérifier l'état de la pollution du sol par le Chlordécone (pesticide toxique interdit), notamment par les services de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON). Le cas échéant, la Chambre d'Agriculture de la Martinique peut être consultée gratuitement par les

professionnels / exploitants agricoles. Les résultats obtenus pourront permettre la mise en place de pratiques culturales et d'élevages adaptées et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet défrichement, en vue de création d'un jardin familial, au droit de la parcelle cadastrée C.2473 d'une superficie totale de 0,62ha sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau...»*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur - personne physique - identifié en annexe 1 (*non publiée*) du dossier correspondant.

Fait à Schoelcher, le 18 DEC. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique

Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**